



PROCES-VERBAL du Conseil Municipal du 10 MARS 2025

Le dix mars deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Cabariot, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. BRANGER Christian, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/03/2025

Présents : M. BRANGER Christian, M. NADEAU Jean-Pierre, Mme DESSENDIER Claudine, M. BOISSON Ulrich, Mme GUÉDEAU Michèle, M. CHARPENTIER Gaël, Mme BOISSON Josette, M. PARIOLLEAU Jean-Claude, Mme ROBIN Patricia, M. VALLÉE Gilles, Mme FOVIAUX Laëtitia, Mme DUMAS Céline, M. DEBIAIS Jean-Baptiste.

Absents avec pouvoir : Mme BOURGET Estelle a donné pouvoir à M. CHARPENTIER Gaël, Mme POMMIER Marie-France a donné pouvoir à M. BOISSON Ulrich.

Absents excusés : -

M. DEBIAIS Jean-Baptiste a été élu secrétaire de séance.

En exercice : 15 : Présents : 13 : Votants : 15

Ordre du jour :

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 DÉCEMBRE 2025

AFFAIRES GÉNÉRALES :

1. Vote des tarifs municipaux – Modification.
 2. Communication du Rapport Social Unique (RSU) pour l'année 2023.
 3. Convention de servitude ENEDIS sur la Parcelle ZW 236 – la Bellonièvre Nord.
 4. Convention constitutive de Groupements de commande pour l'entretien des haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier).
 5. Convention constitutive de Groupements de commandes pour l'achat de prestations de transport.
 6. Rétrocession concession funéraire n°172 – Cimetière de Saint Clément.

FINANCES :

7. Approbation du Compte Financier Unique 2024 – Budget Principal commune de Cabariot.
 8. Approbation du Compte Financier Unique 2024 – Budget Annexe Section de Commune - commune de Cabariot.
 9. Affectation des résultats 2024 – Budget Principal et Budget Annexe Section de commune.
 10. Vote des taux d'imposition de Fiscalité Directe Locale pour 2025.
 11. Vote du budget primitif 2025 – Budget Principal.
 12. Vote du budget primitif 2025 – Budget Annexe Section de commune.
 13. Amortissement des subventions d'investissement – Budget Principal.
 14. Subventions aux associations 2025.

RESSOURCES HUMAINES :

- ## 15. Mise en place et fixation des modalités d'exercice du Travail à Temps Partiel sur la commune de Cabriatot.

16. Participation à la consultation engagée par le CDG17 pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Séance à huis clos

SOCIALE :

17. Demande d'aide sociale.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

Monsieur le Maire informe le Conseil que le point suivant est retiré de l'ordre du jour :
17 - Demande d'aide sociale.

oooooooooooooooooooooooooooo

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T)

*Réf. : Délibération n° 01-06-2020 en date du 3 Juin 2020
Délibération n°01-02-24 du 25 Mars 2024*

N°	Objet	Co-contractant/ bénéficiaire	Montant TTC	Péodicité	Date d'effet	Durée
25-01	Convention de fourrière avec la SPA de Saintes 2025	SPA DE SAINTES	971.10 € net	annuelle	13/01/2025	1 année
25-02	Réalisation d'un Diagnostic de Performance Energétique logement communal 1 Rue de l'Etang	Cabinet Labourelle Expertise	960.00 € TTC	-	14/01/2025	-
25-03	Contrat de maintenance réseau informatique Groupe Scolaire - Avenant	SARL ANYBUG	504.00 € TTC	annuelle	21/01/2025	reconductible
25-04	Travaux de voirie – Rue Lucien Lamothe	EUROVIA	4 277.76 € TTC	-	17/01/2025	-

Aucune observation n'est faite sur les décisions prises.

oooooooooooooooooooo

Monsieur le Maire demande si le dernier procès-verbal en date du 16 Décembre 2024 appelle des observations.

Pas d'observation. Celui-ci est approuvé à l'Unanimité.

oooooooooooooooooooo

N° 01-01-25 : Vote des tarifs municipaux – Modification.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°01-07-24 du 16 Décembre 2024 fixant les tarifs municipaux.

Il s'avère qu'une erreur s'est glissée sur le tableau récapitulatif des tarifs pour les concessions cimetière.

Monsieur le Maire vous demande d'accepter la modification suivante portant sur le tarif « cinquantenaire » des concessions dans les cimetières.

Pour rappel, les tarifs sont les suivants :

Salles municipales :

Salle des Fêtes		
	1 Journée	150.00 €
	1 Journée + 1 Nuit	250.00 €
Particuliers*	Forfait week-end (du vendredi 18h00 au dimanche 18h00)	400.00 €
Associations hors commune	½ Journée	150.00 €
Entreprises (<i>utilisation non commerciale</i>)	1 Journée	250.00 €
	1 Journée + 1 Nuit	280.00 €

* Une caution de 100.00 € sera demandée à la réservation et encaissée si désistement dans les 15 jours avant la date d'utilisation (sauf motifs impérieux : décès...)

Une caution de 1000 € sera demandée pour chaque utilisation (particuliers, associations ou entreprises).

Salle le Refuge – Halte randonneurs		
Randonneurs	Par utilisation	Gratuit
Autres utilisateurs	Par utilisation	25.00 €

Salle Candé		
Associations hors commune	Par utilisation (réunion uniquement)	60.00 €
Autres utilisateurs	Par utilisation (réunion uniquement)	60.00 €

Concessions cimetière :

Concessions cimetière		
Concessions (Saint Clément et Candé)	Cinquantenaire	400.00 €
Caveaux	-	1700.00 €
Cavurnes	15 ans	400.00 €
	5 Ans	130.00 €
Columbarium	15 ans	400.00 €
	30 ans	800.00 €

Ouverture et fermeture des cases	50.00 €
Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir	50.00 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** la délibération n°01-07-24 du 16 Décembre 2024 ;
- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus applicable à compter du 10 Mars 2025 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 02-01-25 : Communication du Rapport Social Unique (RSU) pour l'année 2023.

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU).

Ce rapport doit être réalisé chaque année. Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion.

Il est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social, la discipline).

Le RSU 2023 ci-joint est une photographie du personnel de la commune au 31 décembre 2023. Il apporte une vue d'ensemble des caractéristiques du personnel et permet de déceler les axes de progrès et les points forts de la collectivité.

Une synthèse du RSU est jointe au présent rapport en complément du RSU complet.

la synthèse des rapports sociaux uniques transmis par les collectivités affiliées comptant moins de 50 agents, qui sont rattachées au CST du Centre de Gestion, a reçu un avis favorable de cette instance, réunie le 20 février 2025.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport social unique pour l'année 2023.

Vu, le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ; **Vu**, le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu, la présentation du Rapport au Comité Social Territorial le 20 février 2025; **Considérant** que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, **à l'unanimité, prend acte** de la présentation du Rapport Social Unique sur les données 2023.

N° 03-01-25 : Convention de servitude ENEDIS sur la Parcelle ZW 236 – la Bellonièvre Nord.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux doivent être entrepris sur le domaine privé de la commune.

Afin de permettre la réalisation de ces installations, la société ENEDIS a besoin d'établir, sur la parcelle communale ZW 236, une canalisation souterraine permettant l'enfouissement de câbles électriques tel qu'indiqué sur le plan des travaux établi par ENEDIS et annexé à la présente.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur la parcelle ZW 236 portant sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 1 mètre pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 322 mètres, ainsi que ses accessoires, destinée à la distribution électrique.

Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 0 euro. Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée DC27/039664 par ENEDIS dont le projet est annexé à la présente délibération. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de servitude référencée DC27/039664 établie entre la commune de Cabariot et ENEDIS relative à la parcelle cadastrée Section ZW N°236 située lieudit la Bellonière Nord ;
- **DIT** que la servitude ne sera pas indemnisée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

N° 04-01-25 : Convention constitutive de Groupements de commande pour l'entretien des haies et bois longeant les voies publiques.

Dans le cadre de la mutualisation des compétences et des services ainsi que de l'optimisation de la gestion des deniers publics, des groupements de commandes associant plusieurs collectivités du territoire peuvent être constitués.

Un groupement de commandes constitué par la Communauté d'agglomération de Rochefort (CARO), la Ville de Rochefort ainsi que diverses communes de l'agglomération est envisagé pour l'entretien des haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier),

Les prestations envisagées étant de même nature, les collectivités ont exprimé leur volonté de procéder à une globalisation de leurs besoins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics.

Le Code de la Commande publique rend cette mise en œuvre possible par le biais de ses articles L.2113-6 et L.2113-7.

La CARO est désignée coordonnatrice dudit groupement.

Une convention constitutive par groupement de commandes définit entre autres, l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précise les missions respectives du mandataire et des membres dans le cadre de ce groupement.

Monsieur VALLÉE Gilles demande si le prestataire sera le même que lors de la dernière convention. Monsieur BOISSON Ulrich précise que le lancement de la procédure est en cours. Il ajoute que la commune est satisfaite des prestations actuelles du délégué.

Vu l'article L2121-29 du Code des Collectivités Territoriales relatif aux délibérations du Conseil municipal,

Vu l'article L 2122.21 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par le Maire les décisions du Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 respectivement relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement d'un groupement de commandes,

Considérant le projet de constitution d'un groupement relatif à l'entretien des haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier) entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), la ville de Rochefort et diverses communes de l'agglomération,

Considérant que les prestations envisagées étant de même nature, les collectivités ont exprimé leur volonté de procéder à une globalisation de leurs besoins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics,

Considérant la désignation de la CARO comme coordonnateur dudit groupement,

Considérant la nécessité d'une convention constitutive du groupement de commandes définissant entre autres, l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précisant les missions respectives du mandataire (coordonnateur) et des membres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'entretien des haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier),
- **DIT** que les crédits sont et seront prévus aux budgets afférents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ainsi que tous les documents afférents à la création de ce groupement et à l'exécution de son objet, nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

N° 05-01-25 : Convention constitutive de Groupements de commandes pour l'achat de prestations de transport.

Dans le cadre de la mutualisation des compétences et des services ainsi que de l'optimisation de la gestion des deniers publics, des groupements de commandes associant plusieurs collectivités du territoire peuvent être constitués.

Un groupement de commandes constitué par la Communauté d'agglomération de Rochefort (CARO), la Ville de Rochefort ainsi que diverses communes de l'agglomération est envisagé pour l'achat de prestations de transport.

Les prestations envisagées étant de même nature, les collectivités ont exprimé leur volonté de procéder à une globalisation de leurs besoins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics.

Le Code de la Commande publique rend cette mise en œuvre possible par le biais de ses articles L.2113-6 et L.2113-7.

La CARO est désignée coordonnatrice dudit groupement.

Une convention constitutive par groupement de commandes définit entre autres, l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précise les missions respectives du mandataire et des membres dans le cadre de ce groupement.

Monsieur BOISSON Ulrich précise que ce groupement de commande concerne essentiellement le transport scolaire.

Vu l'article L2121-29 du Code des Collectivités Territoriales relatif aux délibérations du Conseil municipal,

Vu l'article L 2122.21 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par le Maire les

décisions du Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 respectivement relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement d'un groupement de commandes,

Considérant le projet de constitution d'un groupement relatif à l'achat de prestations de transport entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), la ville de Rochefort et diverses communes et syndicat de l'agglomération,

Considérant que les prestations envisagées étant de même nature, les collectivités ont exprimé leur volonté de procéder à une globalisation de leurs besoins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics,

Considérant la désignation de la CARO comme coordonnateur dudit groupement,

Considérant la nécessité d'une convention constitutive du groupement de commandes définissant entre autres, l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précisant les missions respectives du mandataire (coordonnateur) et des membres,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de transport,
- **DIT** que les crédits sont et seront prévus aux budgets afférents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ainsi que tous les documents afférents à la création de ce groupement et à l'exécution de son objet, nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

N° 06-01-25 : Rétrocession concession funéraire n°172 – Cimetière de Saint Clément.

Monsieur le Maire expose la demande de Madame DRUJON Chantal en date du 9 Janvier 2025.

Suite au transfert du cercueil et du monument funéraire de son père M. LANCAN Gilbert au cimetière de Lagord le 26 Décembre 2024, la concession n°172 au Cimetière de Saint Clément n'est actuellement plus occupée depuis cette date et se retrouve donc vide de toute sépulture. Elle souhaite vouloir rétrocéder la concession à la commune afin que celle-ci en dispose selon sa volonté.

La somme a remboursé à Madame DRUJON Chantal s'élèverait à 254.24 € (au prorata temporis).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande écrite de rétrocession présentée par Madame DRUJON Chantal en date du 9 janvier 2025, domiciliée 20 Rue de la Butte 17140 LAGORD concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte en date du 25 novembre 2013 Concession cinquantenaire n°172 – Cimetière Saint Clément ;

Monsieur CHARPENTIER Gaël demande s'il y a une obligation légale d'accepter cette reprise.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a pas d'obligation de la part de la commune. Compte tenu du nombre de places restantes dans le cimetière, il serait dommage de « bloquer » une concession vide alors qu'il y a toujours de la demande.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la rétrocession de la concession n°172 au profit de la commune à compter du 9 Janvier 2025 ;
- **FIXE** le montant du remboursement lié à cette rétrocession à 254.24 € (calculé au prorata temporis) qui sera versé à Madame DRUJON Chantal domiciliée 20 Rue de la Butte 17140 LAGORD ;

- **DIT** que cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

En exercice : 15 ; Présents : 12 ; Votants : 14 (Monsieur BRANGER Christian, Maire, sort de la salle pour la mise au vote des CFU).

N° 07-01-25 : Approbation du Compte Financier Unique 2024 – Budget Principal commune de Cabariot.

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer et pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le Compte Administratif qui était établi par la commune et le Compte de Gestion qui était établi par le comptable public.

Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

Il vous est présenté le résultat final des différentes balances budgétaires de la commune qui s'arrête comme suit :

Commune de Cabariot - Budget Principal - CFU 2024				
Présentation Générale du Compte Financier Unique - Vue d'ensemble				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire	678 803,09	1 020 458,00	1 699 261,09
	Recettes réalisées (1)	434 539,57	1 149 249,39	1 583 788,96
	Restes à réaliser	107 400,00	0,00	107 400,00
Dépenses	Autorisation budgétaire	1 292 504,92	1 151 570,09	2 444 075,01
	Dépenses réalisées (1)	754 196,62	973 828,02	1 728 024,64
	Restes à réaliser	495 800,00	0,00	495 800,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-319 657,05	175 421,37	-144 235,68
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	613 701,83	131 112,09	744 813,92
Solde (investissement) ou résultat de clôture	Excédent /déficit	294 044,78	306 533,46	600 578,24
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-388 400,00	0,00	-388 400,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-94 355,22	306 533,46	212 178,24

Il est constaté que le résultat de clôture de la commune est de **600 578,24 €** et que le résultat final, consolidé par les restes à réaliser en section d'investissement est de **212 178,24 €**.

L'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que si le Maire peut assister au Conseil Municipal où sont votés les comptes de la commune, il doit se retirer de la salle au moment du vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 04-07-23 du 16 Octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission Finances/Ressources Humaines du lundi 17 Février 2025 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de CABARIOT ;

Vu le Compte Financier Unique de la commune de CABARIOT ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que, après que les conditions d'exercice du budget de l'exercice 2024 aient été exposées à l'assemblée municipale, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil Municipal a siégé sous la présidence de M. NADEAU Jean-Pierre, 1^{er} Adjoint ;

Sous la présidence de M. NADEAU Jean-Pierre, 1^{er} Adjoint , après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal de la commune de CABARIOT ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 08-01-25 : Approbation du Compte Financier Unique 2024 – Budget Annexe Section de Commune - commune de Cabariot.

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer et pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le Compte Administratif qui était établi par la commune et le Compte de Gestion qui était établi par le comptable public.

Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

En mettant davantage en exergue les données comptables en complément des données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

Il vous est présenté le résultat final des différentes balances budgétaires du Budget Annexe « Section de commune » de la commune de Cabariot qui s'arrête comme suit :

Commune de Cabariot - Budget Annexe Section de commune - CFU 2024				
Présentation générale du Compte Financier Unique				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	0,00	10 574,95	10 574,95
	Recettes réalisées (1)	0,00	10 574,95	10 574,95
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	0,00	18 971,77	18 971,77
	Dépenses réalisées (1)	0,00	11 207,08	11 207,08
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0,00	-632,13	-632,13
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	0,00	8 396,82	8 396,82
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	0,00	7 764,69	7 764,69
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	0,00	7 764,69	7 764,69

Il est constaté que le résultat de clôture du Budget Annexe Section de commune, comme le résultat final est de 7 764,69 €.

L'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que si le Maire peut assister au Conseil Municipal où sont votés les compte de la commune, il doit se retirer de la salle au moment du vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code des jurisdictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 04-07-23 du 16 Octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission Finances/Ressources Humaines du lundi 17 Février 2025 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de CABARIOT ;

Vu le Compte Financier Unique de la commune de CABARIOT ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que, après que les conditions d'exercice du budget de l'exercice 2024 aient été exposées à l'assemblée municipale, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil Municipal a siégé sous la présidence de M. NADEAU Jean-Pierre, 1^{er} Adjoint ;

Sous la présidence de M. NADEAU Jean-Pierre, 1^{er} Adjoint , après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du Budget Annexe « Section de commune » de la commune de CABARIOT ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En exercice : 15 ; Présents : 13 ; Votants : 15 (Retour de M. BRANGER Christian)

N° 09-01-25 : Affectation des résultats 2024 – Budget Principal et Budget Annexe Section de commune.

Monsieur le Maire propose d'affecter les résultats conformément aux documents joints pour les budgets qui présentent un déficit d'investissement. Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats.

L'affectation des résultats décidée par le Conseil Municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au Compte Financier Unique. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Budget Principal :

Un excédent de fonctionnement de :	175 421.37
Un excédent reporté de :	131 112.09
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	306 533.46
Un excédent d'investissement de :	294 044.78
Un déficit des restes à réaliser de :	388 400.00
Soit un besoin de financement de :	94 355.22

Propose d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT	306 533.46
AFFECTATION A LA COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT (1068) :	94 355.22
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) :	212 178.24

Budget Annexe section de commune :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT	7 764.69
AFFECTATION A LA COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT (1068) :	0.00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) :	7 764.69

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ADOPE** l'affectation des Résultats 2024 du Budget Principal et du Budget Annexe Section de commune comme présenté ci-dessus.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 10-01-25 : Vote des taux d'imposition de Fiscalité Directe Locale pour 2025.

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Avec la réforme de la taxe d'habitation (TH) en 2021, les communes ne perçoivent plus les recettes liées à la TH sur les résidences principales mais uniquement celles sur les résidences secondaires et les logements vacants. Afin de compenser la suppression de recettes de TH, la commune perçoit la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en plus de celle de la commune, corrigé d'un coefficient correcteur.

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des taux de trois taxes précitées. Pour rappel, il est précisé qu'à partir de 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019 le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit prévisionnel attendu n'inclut pas le produit du coefficient correcteur mis en place à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation.

Considérant que la Commission de Finance s'est tenu le 17 Février 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Vu les possibilités d'évolution du produit fiscal ;

Vu les projets d'investissements 2025 ;

Conformément à la proposition de Monsieur le Maire, à savoir une application d'une hausse de 2.5% sur le produit attendu de la Taxe Foncière sur le Bâti et de ne pas modifier le produit attendu de la Taxe Foncière sur le non bâti ainsi que celui de la taxe d'habitation ;

Il vous est proposé d'établir les taux des taxes communales pour 2025, conformément au tableau ci-après :

	TAUX 2024	Taux proposés pour 2025
Taxe d'habitation	10.65	10.65
Foncier bâti	42.04	43.09
Foncier non bâti	55.58	55.58

Cette décision doit être communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** pour 2025, les taux suivants :
 - Taxe sur le foncier bâti : 43.09 %
 - Taxe sur le Foncier Non Bâti : 55.58 %
 - Taxe d'habitation : 10.65 %

N° 11-01-25 : Vote du budget primitif 2025 – Budget Principal.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de la gestion municipale car c'est celui par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Il précise que ces budgets sont votés par chapitre et propose d'adopter les propositions nouvelles inscrites dans les documents budgétaires présentés.

Les budgets s'équilibrent tant en recettes qu'en dépenses.

BUDGET PRINCIPAL (COMMUNE) - 2025

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
RÉSULTAT 2024 (après affectation des résultats)	(R002)	0,00	212 178,24	0,00
	(R001)	0,00	0,00	0,00
	1068			294 044,78
				94 355,22
RESTES A REALISER 2024		0,00	0,00	495 800,00
TOTAL 2024		0,00	212 178,24	495 800,00
DÉFICIT/EXCÉDENT			212 178,24	0,00
PROPOSITIONS 2025	986 383,00	1 023 479,76	265 475,00	16 200,00
DÉFICIT/EXCÉDENT	-37 096,76		249 275,00	
TOTAL	986 383,00	1 235 658,00	761 275,00	512 000,00
DÉFICIT/EXCÉDENT		249 275,00	249 275,00	
Opérations d'ordre section à section	253 875,00	4 600,00	0,00	253 875,00
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	10 340,00	5 740,00
DÉFICIT/EXCÉDENT	253 875,00			249 275,00
TOTAL DU BUDGET 2025	1 240 258,00	1 240 258,00	771 615,00	771 615,00

Détail fonctionnement par chapitre :

DÉPENSES		
Chapitre	Libellé	2025 prév.
011	Charges à caractère général	377 013,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	487 800,00
014	Atténuations de produits	800,00
65	Autres charges de gestion courante	114 370,00
66	Charges financières	5 900,00
67	Charges exceptionnelles	500,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
023	Virement à la section d'investissement	199 675,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	54 200,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de	0,00
	Totaux	1 240 258,00

RECETTES		
<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>2025 prév.</i>
013	Atténuations de charges	500,00
70	Produits des services, domaine et ventes diverse	69 355,76
73	Impôts et taxes	120 000,00
731	Impositions directes	586 000,00
74	Dotations, subventions et participations	196 550,00
75	Autres produits de gestion courante	51 000,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires	74,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	212 178,24
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 600,00
	Totaux	1 240 258,00

Détail investissement par chapitre :

DÉPENSES		
<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>2025 prév.</i>
16	Emprunts et dettes assimilés	144 450,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement	142 200,00
21	Immobilisations corporelles	176 208,00
23	Immobilisations en cours	298 417,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	4 600,00
041	Opérations patrimoniales	5 740,00
	TOTAL	771 615,00

RECETTES		
<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>2025 prév.</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves	111 355,22
13	Subventions d'investissement reçues	104 600,00
16	Emprunts et dettes assimilés	2 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
001	Excédent d'investissement reporté	294 044,78
021	Virement de la section de fonctionnement	199 675,00
024	Produits des cessions d'immobilisation	0,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	54 200,00
041	Opérations patrimoniales	5 740,00
	TOTAL	771 615,00

De plus, l'instruction M57 s'appuyant sur l'article L5217-10-6 du CGCT dispose (chapitre 2 du titre 1 du tome II) que : [...] si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.[...]

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles pour chacune des sections. Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :

- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2025 du Budget Principal de la commune tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessus, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :
 - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
 - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement ;

N° 12-01-25 : Vote du budget primitif 2025 – Budget Annexe Section de commune.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de la gestion municipale car c'est celui par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Il précise que ces budgets sont votés par chapitre et propose d'adopter les propositions nouvelles inscrites dans les documents budgétaires présentés.

Les budgets s'équilibrent tant en recettes qu'en dépenses.

BUDGET ANNEXE SECTION DE COMMUNE - 2025

		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
		DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
RÉSULTAT 2024 (après affectation des résultats)	(R002)	0,00	7 764,69	0,00	0,00
	(R001)	0,00	0,00	0,00	0,00
	1068				0,00
RESTES A REALISER 2024		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL 2024		0,00	7 764,69	0,00	0,00
DÉFICIT/EXCÉDENT			7 764,69		0,00
PROPOSITIONS 2025		19 028,87	11 264,18	0,00	0,00
DÉFICIT/EXCÉDENT		-7 764,69		0,00	
TOTAL		19 028,87	19 028,87	0,00	0,00
DÉFICIT/EXCÉDENT			0,00	0,00	
Opérations d'ordre section à section		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		0,00	0,00	0,00	0,00
DÉFICIT/EXCÉDENT		0,00			0,00
TOTAL DU BUDGET 2025		19 028,87	19 028,87	0,00	0,00

Détail fonctionnement par chapitre :

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	2025 prév.
011	Charges à caractère général	11 264,18
65	Autres charges de gestion courante	7 764,69
	TOTAL	19 028,87

RECETTES

Chapitre	Libellé	2025 prév.
75	Autres produits de gestion courante	11 264,18
002	Excédent de fonctionnement reporté	7 764,69
	TOTAL	19 028,87

De plus, l'instruction M57 s'appuyant sur l'article L5217-10-6 du CGCT dispose (chapitre 2 du titre 1 du tome II) que : [...] si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.[...]

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles pour chacune des sections.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :

- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
- 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement ;

Monsieur CHARPENTIER Gaël précise que le virement à la section d'investissement couvre tout juste l'emprunt.

Monsieur BOISSON Ulrich informe que pour la réfection de la place de l'Huilerie, des devis sont en cours. Le montant de l'opération pourrait être moins important que prévu. Le réseau pluvial sur cette partie sera aussi à contrôler.

Concernant le projet du giratoire sur la RD 137, dans l'attente d'une décision de réalisation ou pas de cette opération, Monsieur CHARPENTIER Gaël demande si la pose d'un radar pourrait être envisagé sur ce tronçon. Monsieur le Maire répond qu'il faudrait interroger les services du Département pour savoir la faisabilité de ce dispositif.

Monsieur CHARPENTIER Gaël informe que la restitution de l'étude sur le projet de travaux de l'église Saint-Clément et ses abords s'est déroulée début Février dernier. Il s'avère qu'il n'y a pas de travaux d'urgence à réaliser selon le bureau d'étude. Des témoins par jauge pour surveiller l'inclinaison du fronton de l'église (où sont fixées les cloches) pourraient être posés par précaution.

Le montant des dépenses pour ces travaux dépasserait le million d'euros (façades, reprise des vitraux, couverture et combles...). Les travaux se déroulerait par phasage et une recherche de financement en parallèle serait initiée. Il n'y a pas de péril imminent mais une surveillance de la structure doit être préconisée pour suivre l'évolution du bâti.

Madame FOVIAUX Laëtitia revient sur le projet de travaux pour la réalisation du Rond-Point sur la RD 137. Elle souligne que ce projet incluait aussi la réfection d'une partie de la voirie, ce qui était aussi une demande forte de la part des habitants alentours.

Concernant la VC1, Monsieur le Maire informe que la circulation des poids lourds sera interdite sur cette portion. Un aménagement « par chicanes/écluses » pour la liaison cyclable sera réalisé par les services de la CARO.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2025 du Budget Annexe Section de commune de Cabariot tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessus, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :
 - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
 - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement ;

N° 13-01-25 : Amortissement des subventions d'investissement – Budget Principal.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion comptable du budget, les subventions servant à réaliser des immobilisations qui seront amorties doivent faire l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement, et disparaître ainsi du bilan.

Dans ce cas elles sont imputées au compte 1311, la reprise annuelle est constatée au débit du compte 13911 par le crédit du compte 777 « quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat ».

Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné. Le mode de reprise est linéaire. Si les subventions sont perçues après le démarrage

de la phase d'amortissement des biens financés, les reprises s'effectuent sur la durée d'amortissement restante de ces biens. Si les subventions sont perçues avant l'acquisition des biens financés, les reprises sont reportées à la date de démarrage de la phase d'amortissement des biens financés.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire vous propose de valider le tableau ci-dessous :

Opération relative à la convention de remboursement Travaux de modernisation de l'Eclairage Public en LED (Dossier EP 075 – 1070)							
ANNÉE	DÉPENSE			RECETTE			
	Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant	
Amortissement au compte 2041581 (TOTAL: 6 811,45 €)	2025	6811	042	2 786,00	28041581	040	2 786,00
	2026	6811	042	4 025,45	28041581	040	4 025,45

L'amortissement de la somme ainsi comptabilisée au compte 2041581 (**6811,45 au total**) sera à prévoir sur 2 ans en une année proratisée.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le Conseil Municipal :

- **FIXE** l'amortissement de la subvention comptabilisée au compte 204 selon le tableau ci-dessus (**Travaux de modernisation de l'Eclairage Public en LED - Dossier EP 075 – 1070**) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

N° 14-01-25 : Subventions aux associations 2025.

La commune de Cabariot est soucieuse de soutenir au mieux les associations locales et les associations d'utilité publique, véritables actrices de la cohésion sociale. Il est proposé aujourd'hui d'arrêter les montants des subventions annuelles aux associations pour l'année 2025 selon le tableau joint en annexe.

Également, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la commune devra signer un contrat d'engagement républicain (CER) dont le modèle est joint à la présente délibération.

A noter que les associations ou fondations reconnues d'utilité publique n'ont pas à souscrire formellement un Contrat d'Engagement Républicain car elles sont réputées respecter les principes du CER.

Monsieur le Maire propose d'allouer aux associations suivantes, une subvention pour 2025, selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Sollicitées	Propositions 2025
APF FRANCE HANDICAP	300,00	20,00
AFM TELETHON	Indéterminé	20,00
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS	Indéterminé	250,00
ASSOCIATION ENFANCE ET ADOLESCENCE	Indéterminé	20,00
ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIERE	150,00	0,00
ASSOCIATION SPORTIVE CABARIOTaise	4 000,00	4 000,00
COOPÉRATIVE SCOLAIRE	1 000,00	1 000,00
FNACA	100,00	100,00
FRANCE ALZHEIMER	Indéterminé	20,00
LA CROIX ROUGE FRANCAISE	Indéterminé	20,00
MFR ANGÉRIENNE	Indéterminé	20,00
RESTAURANTS DU COEUR	300,00	20,00
TOTAL		5 490,00

Monsieur le Maire précise que beaucoup d'associations sollicitent la commune pour bénéficier d'une subvention. Compte tenu du contexte budgétaire, il est impossible de répondre favorablement à toutes.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE**, pour 2025, le montant des subventions allouées aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	Vote 2025
APP FRANCE HANDICAP	20,00
AFM TELETHON	20,00
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS	250,00
ASSOCIATION ENFANCE ET ADOLESCENCE	20,00
ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIERE	0,00
ASSOCIATION SPORTIVE CABARIOTAISE	4 000,00
COOPÉRATIVE SCOLAIRE	1 000,00
FNACA	100,00
FRANCE ALZHEIMER	20,00
LA CROIX ROUGE FRANCAISE	20,00
MFR ANGÉRIENNE (Saint Denis du Pin)	20,00
RESTAURANTS DU COEUR	20,00
TOTAL	5 490,00

- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2025.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 15-01-25 : Mise en place et fixation des modalités d'exercice du Travail à Temps Partiel sur la commune de Cabariot.

Le Maire de Cabariot rappelle au Conseil que conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et non complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues aux articles L.612-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CST.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et ses articles L.612-1 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique et assouplissant les conditions d'octroi des autorisations de temps partiel ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 Février 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et non complet, en activité ou en détachement.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet et non complet en activité et aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un descendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- à temps complet et non complet, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient également à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre des formules suivantes : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre des formules suivantes : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée **entre 6 mois et 1 an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Pour sa part, la collectivité fera connaître à

l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale. Toutefois, le maire précise que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Après réintégration à temps plein, dans le cas d'un temps partiel sur autorisation, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de **1 an**.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Madame FOVIAUX Laëtitia demande s'il serait possible de prendre un agent contractuel si un agent titulaire passait à temps partiel. Monsieur le Maire répond que oui, si les besoins de fonctionnement des services le nécessitait.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les modalités ainsi proposées ;
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} Avril 2025 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*) ;
- **ET PRÉCISE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 16-01-25 : Participation à la consultation engagée par le CDG17 pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par la collectivité,
 - soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 Février 2025,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le Conseil Municipal :

- **RETIENT** la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- **DONNE**, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1^{er} janvier 2026.
- **ACCORDE** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
 - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent.

La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de Gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

Informations et questions diverses :

Madame DUMAS Céline informe que le séjour ski, organisé par le Pôle Ados (Centre de Loisirs les P'tites canailles), s'est bien déroulé dans l'ensemble. Quelques « blessés légers » sont à noter.

Madame DESSENDIER Claudine signale un dysfonctionnement de l'éclairage du couloir à la salle des Fêtes. Ce problème semble être récurrent. Monsieur CHARPENTIER Gaël ajoute que le problème pourrait venir du va et vient.

Elle évoque, de plus, la question de la réalisation d'un columbarium au cimetière de Candé. Monsieur le Maire répond que ce projet intéressant et utile pourrait être à l'étude dans les mois à venir. Il profite de cette demande pour informer le Conseil que les travaux de réfection des dalles sur le bâtiment appartenant à l'EHPAD qui jouxte le cimetière seront réalisés prochainement.

Madame ROBIN Patricia fait remarquer que la plupart des panneaux d'affichage seraient à remplacer ou à réparer. De plus, un nettoyage des panneaux de signalisation routière serait à envisager cette année. Monsieur VALLÉE Gilles souhaite qu'un compte rendu de la commission voirie ait lieu lors d'un prochain Conseil Municipal. Monsieur le Maire confirme qu'un bilan sera fait en Mai lors de la prochaine séance.

Monsieur VALLÉE informe également qu'une meute de chiens est installée actuellement dans un bois route de la Petite Forêt depuis environ 3 semaines. Il s'interroge sur la légalité d'une telle structure sur la commune. Monsieur le Maire lui répond qu'une surveillance sera faite régulièrement sur ce point.

Monsieur VALLÉE termine en évoquant le sujet des moustiques tigres. Il souhaiterait qu'une réunion à destination des administrés puisse se tenir pour les informer sur ce problème. Des intervenants pourraient également évoquer ce sujet auprès des enfants du Groupe Scolaire.

Monsieur PARIOLLEAU Jean-Claude demande si une construction est en cours à l'Enclouze. Monsieur le Maire informe qu'une demande de clôture a été demandé.

Monsieur CHARPENTIER Gaël informe que la commune a été retenue pour accueillir cette année les Rencontres Nomades qui se dérouleront les 1^{er} et 2 Août.

Monsieur NADEAU Jean-Pierre signale qu'il y a toujours des chiens errants du côté des Renaudières ainsi que le stationnement de nombreux véhicules.

Monsieur BOISSON Ulrich informe que, suite à la réfection de la VC1, une chambre Telecom devait être remontée pour être mise à niveau de la chaussée. Ces travaux seront réalisés en avril.

Il ajoute, en outre, qu'une réunion d'information relative au travaux de la Place de l'Huilerie aura lieu sur place le 22 mars afin de faire le point sur cette opération. Ces travaux se feront si toutes les parties concernées se mettent d'accord.

Enfin, il termine en informant que le Rallye ASA Richelieu se tiendra le 23 mars prochain. Il invite les habitants concernés par le tracé à prendre leurs dispositions pour que cette journée se déroule le mieux possible.

Madame DUMAS Céline signale que pour les vacances d'avril, le restaurant scolaire sera fermé la 2^{ème} semaine. Le centre de loisirs l'utilisant habituellement sur cette période, elle demande si les agents seront disponibles. Monsieur le Maire répond que le personnel sera présent la 1^{ère} semaine et que le restaurant sera ouvert pour accueillir les enfants du centre. La 2^{ème} semaine, le personnel étant en congés, le restaurant sera fermé. Les enfants devront apporter leur repas (pique nique préparé par les parents par exemple).

Madame DUMAS évoque également des problèmes au niveau des sanitaires au Groupe Scolaire (sécurité, eau chaude, cloisons séparatives pour les sanitaires des petits...). Monsieur BOISSON lui répond que des travaux sont à l'étude afin de répondre à ces demandes.

Madame FOVIAUX Laëtitia signale que la salle des randonneurs à l'étang est très encombrée (trop de matériel mis à disposition). Il serait souhaitable d'en évacuer pour augmenter la capacité d'accueil.

Madame DUMAS Céline demande la date d'ouverture du snack l'Escapade pour cette année. Monsieur le Maire répond que l'ouverture est programmée le 15 mars. A l'écoute de cette information, elle trouve cela dommage car l'ouverture de la pêche à lieu le week-end du 8 et 9 mars.

Monsieur le Maire termine la séance en informant du décès de Monsieur Gontier, Maire de Lussant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15

**Le secrétaire de séance,
Jean-Baptiste DEBIAIS**



**Le Maire,
Christian BRANGER**


The blue circular seal contains the text "Mairie de CAP FERRET" at the top, "Christian BRANGER" in the center, and "Charente-Maritime" at the bottom.

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024
- *Unanimité*

- Décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ 2025-01 Convention de fourrière avec la SPA de Saintes – Année 2025 – 971.10 €
- ✓ 2025-02 Réalisation d'un Diagnostic de Performance Energétique logement communal
1 Rue de l'Etang – 960.00 € TTC
- ✓ 2025-03 Contrat de maintenance réseau informatique Groupe Scolaire – Avenant - 504.00 € TTC
- ✓ 2025-04 Travaux de voirie – Rue Lucien Lamothe - 4 277.76 € TTC

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que le dernier point de l'ordre du jour n° 17-01-25 « Demande d'aide sociale » est annulé.

Service	Liste des Délibérations	Sens du vote
Affaires Générales	1. Vote des tarifs municipaux – Modification.	<i>Unanimité</i>
	2. Communication du Rapport Social Unique (RSU) pour l'année 2023.	<i>Pas de vote</i>
	3. Convention de servitude ENEDIS sur la Parcellle ZW 236 – la Bellonièvre Nord.	<i>Unanimité</i>
	4. Convention constitutive de Groupements de commande pour l'entretien des haies et bois longeant les voies publiques (taille au lamier).	<i>Unanimité</i>
	5. Convention constitutive de Groupements de commandes pour l'achat de prestations de transport.	<i>Unanimité</i>
	6. Rétrocession concession funéraire n°172 – Cimetière de Saint Clément.	<i>Unanimité</i>
Finances	7. Approbation du Compte Financier Unique 2024 – Budget Principal commune de Cabariot.	<i>Unanimité</i>
	8. Approbation du Compte Financier Unique 2024 – Budget Annexe Section de Commune - commune de Cabariot.	<i>Unanimité</i>
	9. Affectation des résultats 2024 – Budget Principal et Budget Annexe Section de commune.	<i>Unanimité</i>
	10. Vote des taux d'imposition de Fiscalité Directe Locale pour 2025.	<i>Unanimité</i>
	11. Vote du budget primitif 2025 – Budget Principal.	<i>Unanimité</i>
	12. Vote du budget primitif 2025 – Budget Annexe Section de commune.	<i>Unanimité</i>
	13. Amortissement des subventions d'investissement – Budget Principal.	<i>Unanimité</i>
Ressources Humaines	14. Subventions aux associations 2025.	<i>Unanimité</i>
	15. Mise en place et fixation des modalités d'exercice du Travail à Temps Partiel sur la commune de Cabariot.	<i>Unanimité</i>
Sociale	16. Participation à la consultation engagée par le CDG17 pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé avec une prise d'effet au 1 ^{er} janvier 2026.	<i>Unanimité</i>
	17. Demande d'aide sociale. – Rapport annulé.	-

Séance levée à 22h15



